

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2023 dans l'établissement OVINALP FERTILISATION implanté Le Plan 05300 Val Buëch-Méouge. L'inspection a été annoncée le 13/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OVINALP FERTILISATION
- Le Plan 05300 Val Buëch-Méouge
- Code AIOT : 0006411394
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Groupe OVINALP a été créé en 1988 pour fournir des matières fertilisantes à destination de cultures spécialisées (maraîchage, viticulture, arboriculture et horticulture) et obtenues notamment à partir de matières organiques issues de sous-produits animaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/01/2020, article L.181-14	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des modifications apportées à cette ICPE, une mise à jour de sa situation administrative s'avère nécessaire, la première étape étant le dépôt d'un dossier de porter à connaissance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/01/2020, article L.181-14
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'installation
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : Situation administrative officielle à ce jour : > Arrêté préfectoral du 13/12/2001, modifié par arrêté préfectoral du 20/12/2005 : - Régime de l'autorisation, rubrique 2170-1 : fabrication des engrais, amendement et support de culture Capacité de production autorisée : 30000 t/an soit 82 t/jour. - Régime de la déclaration, rubriques : 2171 : dépôts de fumiers, engrais et supports de culture, Volume de dépôt déclaré : 22000 m3 (20000 m3 matières première, 2000 m3 produits finis) ; 2662 : stockage de polymères, volume de dépôt déclaré : 100 m3 ; 2925 : charge d'accumulateurs, puissance déclarée : 600 kw. > Bénéfice des droits acquis, antériorité : - Régime de l'autorisation, rubrique 2780-1, compostage de matière végétale brute et d'effluents d'élevage : Le 15/01/2010, conformément aux articles L.513-1 et R.513 du code de l'environnement, l'exploitant a réalisé une déclaration d'antériorité lui permettant de fonctionner au bénéfice des droits acquis. En effet, à cette date, la nomenclature des ICPE (décret 2009-1341 du 31/10/2009) classait, sous la rubrique 2780-1, les installations de compostage de matière végétale brute et d'effluents d'élevage, traitant plus de 30 t/j de matière, sous le régime de l'autorisation. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté d'importantes modifications des installations, ne correspondant plus aux plans annexés au dossier initial de demande d'autorisation. Par ailleurs, l'exploitant indique que le volume actuel de production serait d'environ 55 000 tonnes de produits commercialisés. En l'absence de porter à connaissance, ces éléments ne permettent pas d'évaluer le respect des dispositions réglementaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'installation
Prescription contrôlée : I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, <u>avant sa réalisation</u> , par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. Constats : Les modifications apportées à l'installation, à son fonctionnement et aux volumes de production n'ont pas été portées à la connaissance du préfet. Notamment, l'exploitant déclare avoir pris la décision d'exécuter le permis de construire d'une nouvelle plateforme de compostage, qui lui a été accordé par la mairie de Val Buëch Méouge, sans en informer le préfet, afin de respecter l'échéance fixée lui permettant de bénéficier de subventions. En l'absence de porter à connaissance, les évolutions et modifications ne peuvent être qualifiées. L'exploitant s'est engagé à déposer un dossier de porter à connaissance avant la fin de l'année 2023, il a été informé que, après l'analyse de ce dossier, l'inspection des installations classées pourra proposer au préfet deux suites possibles : >si la modification est jugée notable et non substantielle, un arrêté de prescriptions complémentaires sera proposé au préfet ; >si la modification est jugée notable et substantielle au sens du R. 181-46 du Code de l'environnement, un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale devra être constitué. La mise en service de la plateforme en cours de construction serait alors conditionnée par la délivrance de l'autorisation environnementale au terme de la procédure dont le délai est fixé à 9 mois à compter de la recevabilité du dossier (complet et régulier) prononcée par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites